

84 75 14 29 00 -

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 2 MAI 1996

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

04 75 45 23 00

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme COURTIAL MD

POSTE TEL. : 2177

DOCUMENT
REÇU LE
10 MAI 1996
A LA SOUS-PREFECTURE
DE DIE

ARRETE N° 1859

Le Préfet
du Département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code des communes et notamment l'article L 131.13 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 26.15 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L
48 et L 49 ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à
certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits
de voisinage ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er : Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental et l'arrêté n° 4162 du 17 juillet 1990.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations temporaires individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents pourront être accordées par les maires lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances sous réserve de dispositions réglementaires particulières.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que de 7 H à 20 H les jours ouvrables et samedis.

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

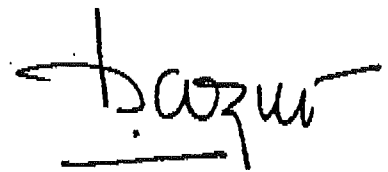
Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Maires du département, le Directeur départemental des Polices urbaines, le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Bernard COQUET